



La Société Française de l'Épaule et du Coude (SOFEC) est une société savante, régie par la loi de 1901. Ses missions et les objectifs qu'elle se fixe pour les mener à bien figurent dans ses statuts. A ce titre, elle organise de nombreuses manifestations pour ses membres, ouvertes à d'autres participants. Elle entretient des relations prenant diverses formes avec de nombreux organismes et institutions publics et privés, et d'autres associations et sociétés savantes d'une part et avec de nombreuses entreprises de l'industrie biomédicale, laboratoires pharmaceutiques, fabricants de matériel et de fournitures à usage médical d'autre part. De telles relations sont naturelles et indispensables à la fois pour la SOFEC et pour les firmes concernées, en matière de développement de dispositifs médicaux, de matériels, de réalisation d'études fondamentales et cliniques nécessaires à l'amélioration de la qualité des soins chirurgicaux et médicaux, de partage de données et d'expérience, ainsi qu'en matière de formation continue.

La SOFEC est également consciente de la nécessité que ces relations aient lieu dans la plus grande transparence et dans le respect des règles législatives et réglementaires, déontologiques et éthiques.

Dans cette optique, le bureau de la SOFEC a adopté, après avis de la Commission d'Éthique, la présente **charte éthique** définissant les règles qu'elle entend respecter dans l'exercice de ses missions, la réalisation de ses objectifs et dans ses relations avec ses partenaires.

- 1) La présente charte éthique a pour objectif principal d'énoncer les règles que la SOFEC a adoptées à l'égard des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses partenaires et interlocuteurs, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ces règles ont pour but de prévenir tout comportement qui, dans ce domaine, pourrait nuire à la réputation de la SOFEC et à l'exercice de ses missions.
- 2) La SOFEC souligne son engagement à ce que les relations qu'elle entretient et développe avec ses partenaires et interlocuteurs aient pour finalité la promotion de l'excellence dans son domaine d'activité.
- 3) Les membres de la SOFEC sont soumis dans tous leurs actes en tant que médecins aux dispositions du code de déontologie médicale, publié au journal officiel de la République Française. En tant que représentants de la Société, ils sont soumis aux dispositions de la présente charte éthique. Ils s'engagent à agir conformément aux exigences éthiques et aux valeurs que la Société cherche à promouvoir dans le cadre de ses missions.
- 4) Les relations avec l'industrie biomédicale sont menées d'une manière appropriée sur le plan déontologique et éthique, au service des missions propres et des objectifs institutionnels de la SOFEC. Ces relations sont conduites d'une manière transparente, juste et éthique.

## CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'ÉPAULE ET DU COUDE

- 5) La SOFEC se déclare prête à envisager de nouvelles formes de partenariat avec l'industrie biomédicale, dans le respect des principes énoncés dans la présente charte.
- 6) La SOFEC reconnaît les règles particulières régissant l'industrie biomédicale et le code d'éthique professionnel élaboré par certaines firmes.
- 7) La SOFEC s'engage à ne pas adopter de position favorable aux intérêts particuliers d'un de ses partenaires pour des motifs financiers ou d'influence professionnelle.
- 8) Dans le but de garantir son indépendance et son intégrité, la SOFEC attend que les firmes de l'industrie biomédicale s'engagent, dans leurs relations avec la Société, à n'exercer aucune influence sur celle-ci ni à chercher à susciter des prises de position partiales de la Société en faveur de leurs intérêts particuliers.
- 9) En matière d'organisation de programme ou de projet de formation et/ou de recherche développé conjointement avec une ou des firmes de l'industrie biomédicale, le pouvoir de décision finale appartient au bureau de la SOFEC.
- 10) La responsabilité finale de l'adoption d'un contrat ou d'une convention avec une firme de l'industrie biomédicale relève du Bureau de la SOFEC. Tout contrat ou convention entre la SOFEC et une firme de l'industrie biomédicale doit respecter les principes et dispositions adoptés par le Bureau de la Société et la direction de la firme, ainsi que la réglementation en vigueur.  
Tout élément de nature à susciter un conflit d'intérêt fait l'objet de dispositions particulières pour en prévenir la survenue et les éventuels effets.  
Les dispositions des conventions ou contrats que la SOFEC pourrait signer avec des firmes de l'industrie biomédicale, sont opposables aux membres de la Société qui y participent à ce titre.
- 11) Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel, le président et les membres du Bureau de la SOFEC devront divulguer au Bureau toute fonction ou mission qu'ils ont exercé récemment ou exercent pendant la durée de leur mandat pour une firme de l'industrie biomédicale, en dehors de conventions ayant strictement pour objet des travaux de recherche scientifique.  
Ils devront s'abstenir d'exercer ce type de fonctions ou de mission pendant la durée de leur mandat, électif ou non, au Bureau de la Société.  
Ces règles s'appliquent également aux secrétaires des commissions.  
La SOFEC attend que les firmes de l'industrie biomédicale s'engagent de leur côté à signaler ces fonctions et missions le cas échéant.
- 12) La SOFEC s'interdit toute relation qui pourrait conduire à un conflit d'intérêt entre elle et une ou des firmes de l'industrie biomédicale. En particulier, en dehors du cadre habituel des dispositions réglementaires existantes concernant le soutien de l'industrie biomédicale aux congrès et manifestations scientifiques reconnues, les membres du Bureau et des commissions s'interdisent d'accepter des cadeaux et gratifications de la part des représentants de l'industrie biomédicale pendant la durée de leur mandat officiel au sein de la SOFEC.

## CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'ÉPAULE ET DU COUDE

La SOFEC attend que l'industrie biomédicale s'interdise de chercher un quelconque avantage en utilisant de telles pratiques.

- 13) Le financement d'actions de formation continue organisées par la SOFEC devra répondre aux critères retenus au niveau national pour ce type d'opération. Il sera explicitement précisé aux participants.
- 14) Les dispositions des conventions ou contrats que la SOFEC pourrait signer avec des organismes publics ou privés, des sociétés savantes ou des associations s'intéressant aux domaines d'action de la SOFEC sont opposables aux membres de la Société qui y participent à ce titre.
- 15) La SOFEC s'engage à respecter et à promouvoir l'ensemble des règles de bonnes pratiques dans la signature et les modalités de réalisation de tout contrat de recherche.
- 16) La SOFEC s'engage à respecter l'ensemble des règles et dispositions nationales ou internationales en matière de publication scientifique pour les publications lui appartenant ou auxquelles elle donne son aval ou son égide.

Charte adopté par le Bureau de la SOFEC – 14 novembre 2014